



HAL
open science

La place des alternatives aux poursuites dans la réponse pénale aux atteintes à l'environnement

Louis de Redon

► **To cite this version:**

Louis de Redon. La place des alternatives aux poursuites dans la réponse pénale aux atteintes à l'environnement : État des lieux juridique et quantitatif. *Revue Justice Actualités*, 2021, 25, pp.62-76. hal-03894386

HAL Id: hal-03894386

<https://hal.science/hal-03894386>

Submitted on 12 Dec 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LA PLACE DES ALTERNATIVES AUX POURSUITES DANS LA RÉPONSE PÉNALE AUX ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT

État des lieux juridique et quantitatif

Par

Louis DE REDON

*Maître de conférences en environnement et droit de l'environnement
Responsable du Pôle de Recherche et d'Enseignement en Droit d'AgroParisTech (PREDA)
Chercheur à l'Institut de Recherche Juridique de la Sorbonne (IRJS)*

PROPOS INTRODUCTIF

L'article 6 du code de procédure pénale dispose que « *l'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée (...)* Elle peut, en outre, s'éteindre par transaction lorsque la loi en dispose expressément ou par l'exécution d'une composition pénale (...) ». Ces mesures dites de « *troisième voie* » sont « *fondées sur le principe de l'opportunité des poursuites qui caractérise l'activité du procureur de la République* »¹ et elles « *visent à apporter une réponse systématique à toute infraction pénale alors même que l'engagement des poursuites n'apparaît pas opportun, notamment en raison de l'engorgement des juridictions répressives* »².

Depuis les lois du 23 juin 1999³ et du 9 mars 2004⁴, les procédures alternatives aux poursuites pénales ont fait l'objet d'une large promotion. Elles constituent cependant une pratique ancienne. Certaines s'inspirent des procédés issus du droit civil ; c'est par exemple le cas de la médiation pénale née d'expériences parquetières et directement inspirée de la conciliation civile⁵. D'autres ont pour origine des modèles utilisés par les législations étrangères ; c'est par exemple le cas de l'amende forfaitaire inspirée de l'amende administrative de droit allemand⁶. La transaction pénale, qui retiendra plus particulièrement notre attention, était déjà en vigueur en ce qui concerne la répression des atteintes aux eaux et aux forêts depuis l'ordonnance de St Germain en Laye de 1669, dite *ordonnance de Colbert*. Ainsi, en regroupant la plupart d'entre elles aux articles 41-1 et 41-2 du code de procédure pénale, le législateur a voulu organiser une certaine cohérence dans les dispositifs alternatifs au procès pénal⁷.

Dans le domaine de la répression des atteintes à l'environnement, et dès 2005, le rapport interministériel dit *Simoni*, ambitieux et prospectif relatif au « *renforcement et structuration des polices de l'environnement* »⁸, livrait ainsi « *un bilan sans concession* »⁹ de l'action judiciaire en matière de traitement des infractions environnementales. La nature des peines dans le domaine environnemental y était identifiée comme « *d'une très grande stabilité à un niveau extrêmement*

¹ B. DENIS, « Le Conseil d'État annule la procédure de transaction pénale en matière de police de l'eau », *Environnement*, n° 8, août 2006, comm. 88.

² *Ibid.*

³ Loi n° 99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale, NOR : JUSX9800051L.

⁴ Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, NOR : JUSX0300028L.

⁵ G. APAP, « Favoriser la conciliation pénale », *RSC* 1990, p. 633.

⁶ J.-H. ROBERT, *TRIBUNAL DE POLICE - Amende et indemnité forfaitaires*, *JCl. Procédure pénale*, art. 524 à 530-4, fasc. 20.

⁷ F. LE GUNEHÉC, « Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, dispositions de procédure pénale immédiatement applicables : pragmatisme, cohérence, sévérité et simplifications », *JCP G*, n° 14, 31 mars 2004, p. 177.

⁸ M.-L. SIMONI et al., *Renforcement et structuration des polices de l'environnement*, Rapp. interministériel, févr. 2005.

⁹ P. BILLET, « Polices de l'environnement : renforcement et restructurations en vue », *Environnement*, n° 12, déc. 2005, p. 98.

faible. »¹⁰ Ainsi le rapport pointait l'urgence à réformer le droit pénal de l'environnement par le développement des mesures alternatives au procès ; tout en excluant toute extension de la transaction pénale dont la « *mise[s] en œuvre de façon opaque à l'égard des procureurs de la République qui, sollicités au cas par cas pour donner un avis préalable à son utilisation, restent dans l'ignorance des suites réellement données par l'administration, alors même que la transaction éteint l'action publique* ». En effet, le groupe d'experts établissait que la transaction pénale n'offrait nullement « *les garanties d'un examen contradictoire par l'institution judiciaire* » et ne permettait pas « *de caractériser la récidive* »¹¹. Mais, sur la base de ce travail d'expertise solide, offrant une analyse chiffrée rare de la délinquance environnementale, le législateur décida... d'étendre la transaction pénale (quand même)^{12, 13}.

L'objet de cette étude sera donc, et tout d'abord, d'identifier les alternatives aux poursuites en matière de répression de la délinquance environnementale (I), des atteintes à l'environnement transmises au ministère public (I. A.) à la sanction des auteurs des faits (I. B.), avant de réaliser un focus sur le cas particulier de la transaction pénale (II), de l'identification de son périmètre d'application (II. A.) à sa portée *in concreto* en matière d'efficacité pénale (II. B.) ; procédure transactionnelle qui a été identifiée par le législateur en 2015 comme l'outil privilégié dans la lutte contre la délinquance environnementale.

I. Du traitement judiciaire des infractions environnementales

Le droit pénal de l'environnement progresse au fil du temps ; au gré d'évolutions législatives et réglementaires, d'avancées jurisprudentielles, mais aussi à travers le développement de nouveaux outils dont l'administration se dote comme la construction de bases de données disposant des chiffres de la délinquance incluant (aussi et désormais) ceux de la délinquance environnementale : infractions verbalisées, procédures ouvertes (et closes) et sanctions prononcées. Jusque très récemment, le manque de statistiques relatives à la délinquance environnementale rendait impossible une appréhension globale du sujet et une réponse dimensionnée aux besoins de terrain (police et justice), mais, depuis 2013, le portail internet du ministère de la Justice dispose de statistiques relatives à la délinquance environnementale (chiffres bruts et consolidés) : il offre désormais la possibilité de se plonger dans un océan de données relatives à l'activité judiciaire des différentes polices et des tribunaux dans le domaine de la répression des atteintes à l'environnement^{14, 15}.

Malheureusement, seules les infractions de nature délictuelle sont pour l'instant renseignées de manière ordonnée. Ainsi, les chiffres publiés de la délinquance environnementale sont concentrés sur les seuls délits ; les contraventions, essentiellement de 5^{ème} classe, représentant moins de 5 % du total des données disponibles. Si l'absence de renseignement automatique de la base de données et l'absence de suivi procédural intégral des contraventions est compréhensible¹⁶, cela n'est pas sans impacter de manière significative l'analyse que l'on peut faire de la délinquance environnementale alors que la dimension contraventionnelle est structurante du droit pénal de l'environnement.

¹⁰ D. GUIHAL, in L. RADISSON, « [Infractions environnementales : la transaction pénale, une bonne solution ?](#) », *Actu-environnement.com*, 15 févr. 2013.

¹¹ [Rapport Simoni](#), *op. cit.*, p. 60.

¹² Ordonnance n° [2012-34](#) du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement.

¹³ Décret n° [2014-368](#) du 24 mars 2014 relatif à la transaction pénale prévue à l'article L. 173-12 du code de l'environnement.

¹⁴ [Portail statistique du ministère de la Justice](#).

¹⁵ [Tableaux détaillés](#).

¹⁶ La base de données du ministère de la Justice dispose environ d'un total de 4 millions d'infractions saisies en moyenne annuelle à comparer, par exemple, aux plus de 27 millions de contraventions seulement en ce qui concerne la délinquance routière.

L'analyse proposée ci-dessous des chiffres de la délinquance environnementale est donc biaisée, sinon tronquée, compte tenu du fait qu'elle n'intègre que la dimension délictuelle du sujet. Malgré cela, la révolution numérique de la publication d'une partie significative des chiffres relatifs à la délinquance environnementale permet d'établir un état des lieux objectif en matière d'effectivité du droit pénal de l'environnement, mais aussi de mieux apprécier, au moins quantitativement, les évolutions dans le temps de la réponse pénale apportée par les juridictions judiciaires aux atteintes à l'environnement ; une pratique judiciaire extrêmement récente¹⁷.

A. Des atteintes à l'environnement transmises au ministère public

1) Du profil des mis en cause et de la nature des atteintes

Les personnes morales représentent 21 % des personnes verbalisées pour une atteinte à l'environnement ; soit plus d'un mis en cause sur cinq. Ce chiffre est très élevé si l'on considère qu'il est trois fois supérieur à celui relatif à la délinquance de droit commun qui est de 6 %. Ainsi, concernant les personnes morales, la proportion du nombre d'affaires à caractère environnemental représente plus de 5 % du volume total des affaires transmises aux parquets.

En ce qui concerne le profil des personnes physiques verbalisées, contrairement à la moyenne d'âge constatée de 32 ans pour l'ensemble des délits, les pollueurs sont significativement plus expérimentés puisque qu'ils ont en moyenne 45 ans. On observe, notamment, peu de jeunes délinquants puisque moins de 1 % des infractions environnementales sont commises par des mineurs (contre 8 % pour le droit commun), alors que le nombre de personnes verbalisées ayant plus de 60 ans est significativement élevé puisqu'elles représentent plus de 15 % des individus mis en cause pour des atteintes à l'environnement (contre moins de 4 % pour le droit commun).

Enfin, comme il n'existe pas de suivi des délinquants environnementaux, la base de données n'est pas renseignée sur la récidive en matière d'atteinte à l'environnement. Il est donc impossible de savoir si les mesures alternatives aux poursuites, comme les condamnations, ont un quelconque effet sur l'appréhension des enjeux de protection de la nature sur les délinquants environnementaux.

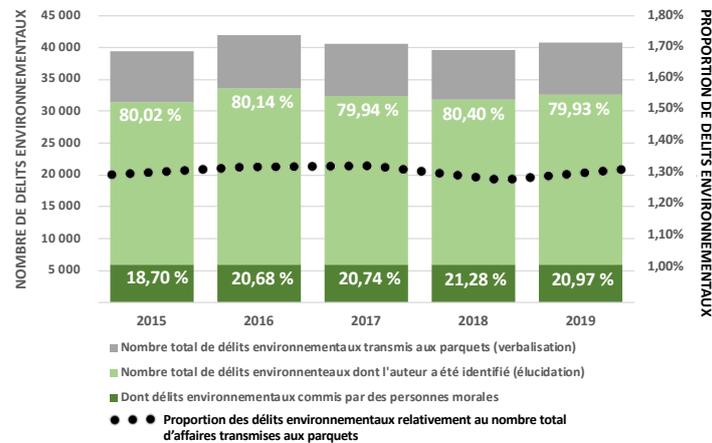
2) Du nombre d'infractions verbalisées et de l'abandon des poursuites

Après une baisse observée de 2013 à 2015, le nombre de délits environnementaux verbalisés semble se stabiliser autour d'une moyenne annuelle de 40.000 infractions représentant, de manière tout aussi stable, environ 1,3 % des affaires transmises aux parquets. Un peu plus de la moitié, soit environ 22.000 infractions par an, concerne les atteintes aux milieux physiques et aux espaces naturels.

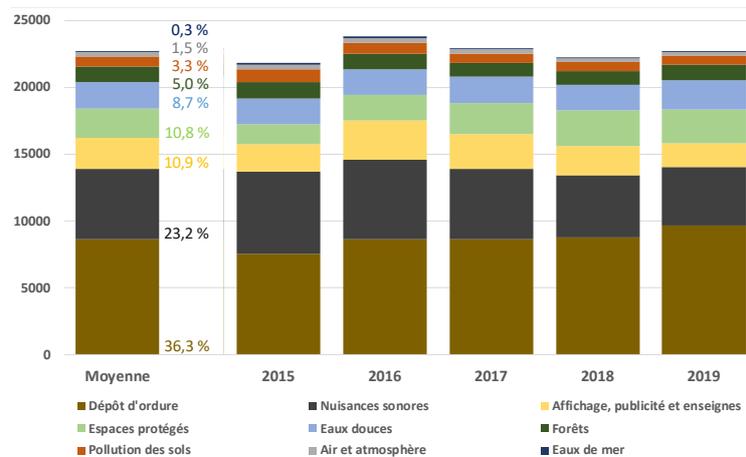
Le taux d'élucidation est très important puisqu'il s'établit à plus de 80 % en moyenne sur cette même période ; notamment en comparaison du taux moyen d'élucidation de l'ensemble des délits renseignés dans la base de données du ministère : un taux qui se situe à 62 % (soit un taux d'identification des délinquants environnementaux inférieur de 28 points à celui de la délinquance environnementale). Le taux d'élucidation des affaires environnementales s'établit donc, de manière très positive, à un niveau extrêmement haut. Cependant, le taux de classement « *sans suite* » des dossiers environnementaux qui arrivent aux parquets s'établit aussi, de manière beaucoup moins positive, à un niveau

¹⁷ Concernant les aspects méthodologiques, les chiffres présentés ci-dessous sont donc partiels et il a été fait le choix de concentrer l'analyse sur les atteintes aux milieux physiques et aux espaces naturels, sur les cinq dernières années (2015-2019), mais aussi de s'appuyer sur une autre étude générale de la délinquance environnementale, plus détaillée, réalisée par l'auteur en 2019 et portant sur la période (2013-2016).

extrêmement élevé, à savoir près de 8 % sur la période 2014-2016 ; soit presque le double du taux moyen de classement sans suite pour l'ensemble des délits qui est de 4 %.



De même, le taux d'abandon des poursuites en cours de procédure est beaucoup plus élevé dans le domaine de l'environnement : 28 % sur cette même période contre 9 % en moyenne pour l'ensemble des délits. Conséquemment, le taux de réponse pénale aux infractions environnementales s'établit de manière globale à seulement 47 % malgré le chiffre record d'affaires poursuivables ; chiffre tout à fait comparable à la moyenne des affaires délictuelles traitées par les juridictions pénales qui s'établit à 48 % (malgré un taux d'élucidation beaucoup plus faible).



B. Des atteintes à l'environnement faisant l'objet de sanctions

1) Des mesures alternatives au procès environnemental

Entre l'ensemble des atteintes à l'environnement « *poursuivables* » et « *poursuivies* », une fois les classements sans suite décidés et les abandons de poursuites actés, se glisse l'ensemble des infractions dont le traitement se réalise par des mesures alternatives au procès : rappel à la loi, régularisation de la situation, réparation du dommage, médiation, composition pénale¹⁸, et plus particulièrement dans le domaine de l'environnement : transaction pénale¹⁹. Plutôt que laisser des faits incriminés sans réponse pénale, le ministère public peut décider d'opter en faveur de mesures alternatives aux poursuites.

¹⁸ C. pén., art. [41-1](#).

¹⁹ C. env., art. [L. 173-12](#).

Ainsi, en matière environnementale, le taux de réponse aux délits sous la forme de mesures alternatives a fortement progressé ces dernières années : de 73 % en 2005, il est passé à 85 % dix ans plus tard, en 2015. Bien que le nombre de transactions pénales ne soit pas renseigné dans la base de données du ministère de la Justice, il est fort probable que cette forte progression (+ 12 points) a été favorisée par l'extension de la procédure transactionnelle à l'ensemble des délits du code de l'environnement²⁰. Il existe cependant d'autres alternatives aux procès que la transaction pénale utilisées dans le domaine de la répression des atteintes à l'environnement ; alternatives qu'il convient de ne pas occulter même si nous ne disposons pas de chiffres pour évaluer leur impact réel sur la réponse pénale apportée à la délinquance environnementale qui reste très majoritairement traitée via la transaction pénale, particulièrement encouragée par les nouvelles dispositions du code de l'environnement.

Tout d'abord, la composition pénale²¹. Elle permet au procureur de la République de proposer une sanction à l'auteur des faits pour éviter un procès. Il est à noter que la composition pénale ne peut pas être proposée si un juge d'instruction enquête sur les faits. Le procureur doit également informer la victime de cette proposition. La composition peut être utilisée si l'auteur des faits reconnaît sa culpabilité et, s'il accepte la sanction, l'accord doit être validé par le président du tribunal. La composition peut être proposée aux personnes physiques et morales. L'accord ou le refus de l'auteur de l'infraction est enregistré dans un procès-verbal. En cas de refus, de l'auteur ou du président du tribunal, le procureur peut engager des poursuites. Par ailleurs, la victime peut se voir proposer la réparation de son préjudice.

En matière environnementale, la médiation pénale est aussi possible²². Pour certains auteurs, elle a « *donné des résultats insoupçonnés : à l'initiative et sous le contrôle de quelques procureurs, elle ouvre de nouvelles perspectives sur un traitement pénal des atteintes à l'environnement où auteurs et victimes d'infractions deviennent des acteurs responsables d'un processus plus apaisé* »²³. Comme la composition, la médiation pénale est une mesure alternative aux poursuites nécessitant que les parties soient d'accord de participer à une négociation. Elle permet de réparer un dommage subi par une victime et/ou de résoudre un litige en responsabilisant l'auteur des faits. Elle consiste en un accord amiable entre les parties et évite la tenue d'un procès. Ainsi, le procureur de la République saisi d'une plainte peut faire procéder à une mission de médiation pénale si cette mesure peut permettre, notamment, (1) de réparer le dommage et (2) de mettre fin au trouble causé par l'infraction. Pour que la médiation ait lieu, il faut que les faits soient simples, clairement établis, peu graves et reconnus par leur auteur. Si la médiation réussit, un procès-verbal est rédigé par le procureur de la République, ou le médiateur, et il est signé par tous : il indique l'accord et les obligations des parties. Le médiateur vérifie que l'accord est exécuté et il adresse un rapport sur la fin de la médiation au procureur de la République. Une fois l'accord signé, le procureur clôt l'affaire.

Les condamnations pénales dans le domaine de l'environnement sont rares. Il en existe cependant qui peuvent être prises sans tenue d'un procès : il s'agit des ordonnances pénales. Le procureur de la République peut ainsi décider de recourir à la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale pour certains délits « *lorsqu'il résulte de l'enquête de police judiciaire que les faits reprochés au prévenu sont simples et établis, que les renseignements concernant la personnalité, les charges et les ressources de celui-ci sont suffisants pour permettre la détermination de la peine, qu'il n'apparaît pas nécessaire, compte tenu de la faible gravité des faits, de prononcer une peine d'emprisonnement ou une peine d'amende d'un montant supérieur à celui fixé à l'article 495-1 et que le recours à cette procédure n'est*

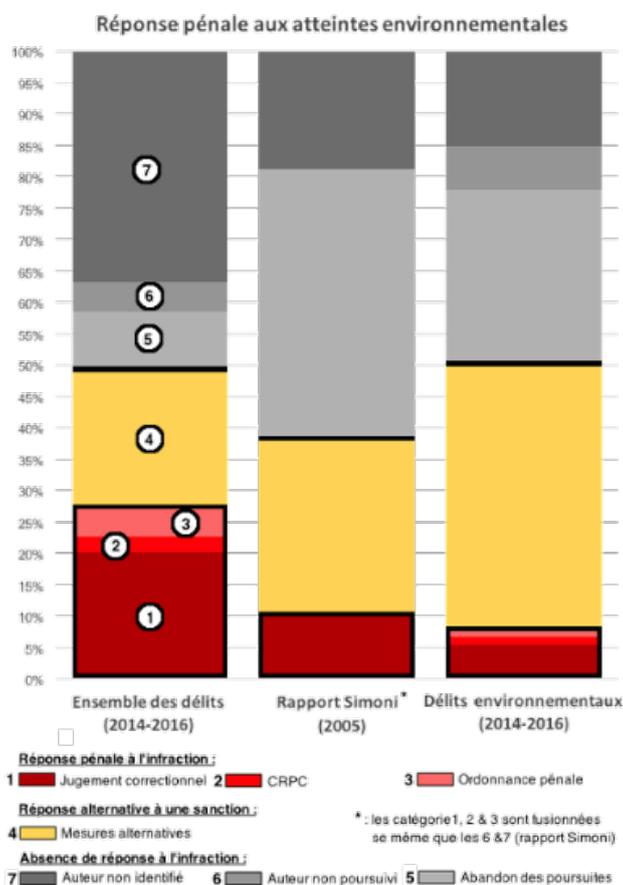
²⁰ Décret n° [2014-368](#), *op. cit.*

²¹ C. pr. pén., art. [41-2](#).

²² C. pr. pén., art. [41-1](#) 6°.

²³ É. MAUREL, *Environnement et médiation pénale*, coll. La justice au quotidien, L'Harmattan, 118 p.

pas de nature à porter atteinte aux droits de la victime »^{24, 25}. Dans le domaine de la répression des atteintes à l'environnement, des ordonnances pénales sont prises à l'encontre des auteurs de quelques 2,5 % des délits verbalisés ; soit environ un millier d'ordonnances par an.



Enfin depuis la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020, il est possible aux personnes morales de signer une convention judiciaire d'intérêt public en matière environnementale (CJIP)²⁶. La nouvelle loi a le double objectif (1) d'apporter une réponse pénale rapide et adaptée aux infractions environnementales les plus graves commises par les personnes morales, et (2) de mieux réparer les dommages causés du fait de l'infraction. Calquée sur le modèle de la CJIP de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale applicable aux infractions en matière d'atteinte à la probité et en matière fiscale, la CJIP environnementale est une mesure alternative aux poursuites qui permet au procureur de la République de proposer à une personne morale mise en cause pour certains délits environnementaux de bénéficier d'une convention qui éteint l'action publique à son égard en échange de l'acquittement de certaines obligations. En échange de l'arrêt des poursuites, la CJIP peut imposer (1) le versement d'une amende dont le montant peut atteindre 30 % du chiffre d'affaires moyen calculé sur la base des trois derniers chiffres d'affaires connus à la date du manquement, (2) la régularisation de sa situation par l'adoption d'un programme de mise en conformité d'une durée maximale de trois ans sous le contrôle des services de l'État, et (3) la réparation du préjudice écologique dans un délai maximal de trois ans toujours sous la supervision de l'autorité administrative. Lorsqu'il existe une victime identifiée, la CJIP doit aussi prévoir le montant et les modalités de réparation du dommage dans un délai d'un an. Il conviendra donc de surveiller de près l'utilisation de ce nouvel outil judiciaire de

²⁴ C. pr. pén, art. 495.

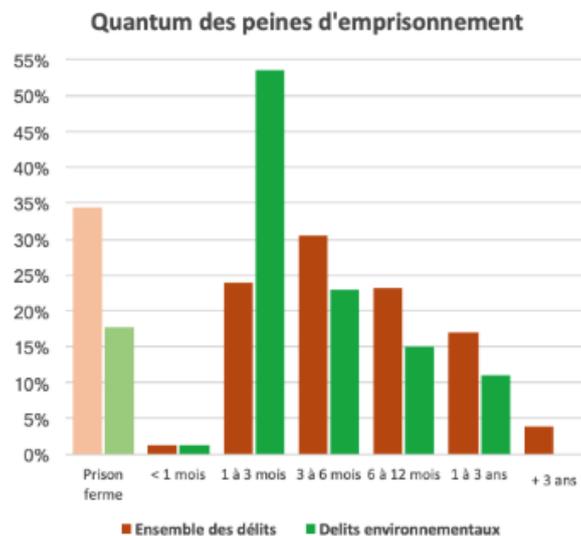
²⁵ i.e. 5000 €

²⁶ Loi n° 2020-1672 du 24 déc. 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée, art. 15.

manière à évaluer son impact sur le comportement des entreprises en matière de protection de l'environnement alors que les atteintes causées par les personnes morales sont nombreuses et sont souvent les plus graves.

2) Des jugements en matière de répression des atteintes à l'environnement

Le nombre de jugements correctionnels rendus dans le domaine de l'environnement est faible et la tendance est baissière. En 2018, le nombre d'affaires audiencées devant les tribunaux correctionnels s'établit à seulement à 5 % des délits verbalisés ; en chute de presque moitié par rapport à 2005 puisque ce taux s'établissait alors aux alentours de 10 %. À cela il convient de rajouter environ 3 % de dossiers qui sont traités par CRPC. Finalement, c'est donc une moyenne annuelle de 3.200 condamnations qui sont prononcées par les tribunaux correctionnels dans le domaine de la répression de la délinquance environnementale (soit une condamnation contre les auteurs de 8 % des infractions initialement verbalisées). Parmi ces condamnations, plus de 7 % d'entre elles disposent d'une dispense de peine contre moins de 1 % pour l'ensemble des délits.



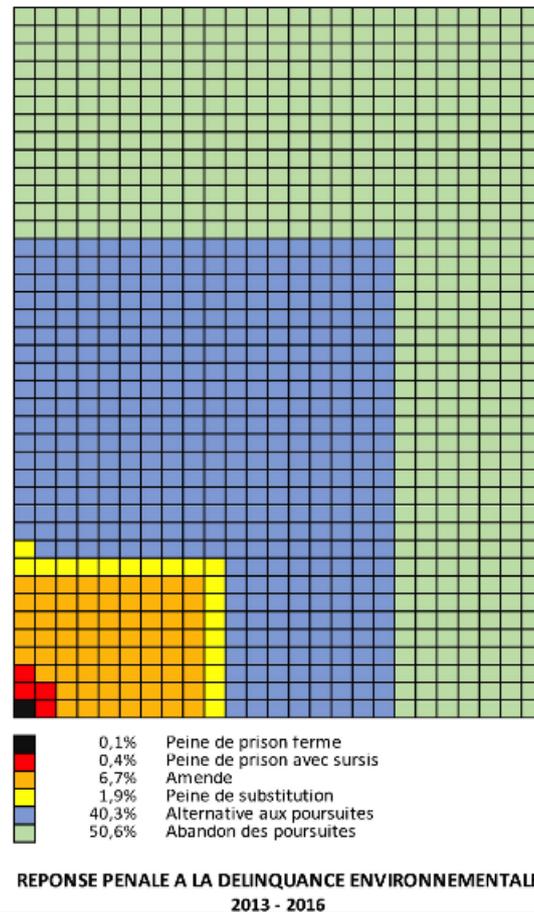
En termes de sanctions, les amendes constituent la peine la plus courante en matière de répression de la délinquance environnementale. Elles représentent aujourd'hui 72 % des « sanctions » aux délits environnementaux contre 35 % pour l'ensemble des délits. En revanche, les montants de ces amendes sont faibles et baissent régulièrement²⁷. Si entre 2001 et 2003 leur montant moyen s'élevait à 2.784 €, la moyenne entre 2012 et 2015 s'est établie à 2.055 € et en 2019, le montant moyen des amendes prononcées pour les atteintes à l'environnement a été de 1.803 € ; soit une baisse de 12 % par rapport à 2015 et de 35 % par rapport à 2003. Au-delà de cette tendance baissière à la sanction, il serait intéressant de comparer ce chiffre avec les montants des transactions pénales que l'on sait plafonnés au tiers du montant de l'amende encourue²⁸. Malheureusement ces chiffres ne sont pas disponibles car non publics : ils sont même confidentiels et protégés par le secret transactionnel.

En ce qui concerne les peines d'emprisonnement, elles restent rares sans pour autant être anecdotiques puisqu'elles représentent 14 % des sanctions prononcées contre les auteurs de délits environnementaux. Ce chiffre est cependant très en deçà de la moyenne de peines d'emprisonnement décidées par les tribunaux correctionnels qui s'établit à près de la moitié des jugements rendus (49 %). Les condamnations à l'emprisonnement pour les délinquants environnementaux sont assez stables

²⁷ [Rapport Simoni](#), op. cit., p. 46.

²⁸ C. env., art. [L. 173-12](#) III C.

d'année en année et leur nombre varie peu autour de 180. Elles représentent donc moins de 0,1 % du total des peines d'emprisonnement prononcées par les tribunaux correctionnels alors que les délits environnementaux représentent 1,3 % de la délinquance totale en matière délictuelle sur la période 2012-2016.



Il est intéressant de noter que ces condamnations sont assorties d'un sursis à exécution dans 82 % des cas contre 65 % en moyenne pour l'ensemble des délits. La proportion des peines de d'emprisonnement ferme dans le domaine de l'environnement est donc moitié moindre (18 %) au regard de la moyenne (35 %) et le nombre de personnes pouvant réellement faire l'objet d'une mesure privative de liberté effective est donc, théoriquement, d'une petite trentaine par an (chiffre à mettre en perspective avec les 40.000 délits verbalisés chaque année dans le domaine de l'environnement).

Le taux de sanctions alternatives à l'emprisonnement est par ailleurs très faible dans le domaine de l'environnement puisque celles-ci ne sont prononcées que dans 6 % des condamnations. Il est significativement inférieur à la moyenne de 11 % pour l'ensemble des condamnations correctionnelles. Cette centaine de peines de substitution prononcée annuellement se concentre essentiellement sur les jours-amendes. Les travaux d'intérêt général (26 %), les confiscations (13 %) et les sanctions éducatives (2 %) représentent tout juste 40 % des sanctions alternatives ; environ 80 condamnations annuelles.

Factuellement et schématiquement – *objectivement* –, il ressort des chiffres exposés ci-dessus que les auteurs d'infractions environnementales sont peu poursuivis et, quand cela est le cas, ils sont éventuellement condamnés à des amendes dont les montants extrêmement faibles ne peuvent aucunement impacter l'éducation du pollueur et la prévention de la récidive.

II. Du cas particulier de la transaction pénale environnementale comme alternative aux poursuites

L'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 a étendu la procédure de transaction pénale à l'ensemble des infractions visées au code de l'environnement (à l'exception des plus graves — *théoriquement* — depuis 2016) ; dispositions codifiées à l'article 173-12 du code de l'environnement : « *l'autorité administrative peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, transiger avec les personnes physiques et les personnes morales sur la poursuite des contraventions et délits prévus et réprimés par le présent code, à l'exception des délits punis de plus de deux ans d'emprisonnement* » ; étant précisé I.- que « *la transaction proposée par l'administration et acceptée par l'auteur de l'infraction doit être homologuée par le procureur de la République* », II.- que « *cette faculté n'est pas applicable aux contraventions pour lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire* » et III.- que « *la proposition de transaction est déterminée en fonction des circonstances et de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur ainsi que de ses ressources et de ses charges* ».

Cette procédure de la transaction pénale, déjà mise en place en 2006 de manière limitée au sein du code de l'environnement, non sans difficultés²⁹, pour les infractions concernant la pêche en eau douce et l'eau^{30,31}, puis étendue aux parcs nationaux³², a constitué un changement majeur opéré par le législateur dans son approche du droit pénal de l'environnement. Il est aussi à noter que l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier a rendu applicable la même procédure, à l'initiative du directeur régional de l'administration chargée des forêts, pour la quasi-totalité des infractions prévues par le code forestier³³.

Lors l'examen de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, le Conseil constitutionnel a pu préciser les obligations constitutionnelles relatives à la mise en place d'un régime de transaction pénale par la loi³⁴. Les requérants soutenaient que la possibilité offerte à l'autorité administrative, bien que sous contrôle du procureur de la République chargé de l'homologation de la transaction, méconnaissait le principe de la séparation des pouvoirs dans la mesure où la loi (1) « *ne [prévoyait] aucune garantie quant aux conditions dans lesquelles l'accord de l'auteur des faits [était] recueilli et la transaction homologuée, et [portait] ainsi atteinte tant aux droits de la défense qu'au droit à un procès équitable garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789* »³⁵, et (2) autorisait l'autorité administrative à proposer des mesures alternatives aux poursuites en méconnaissant « *le principe de la séparation des pouvoirs* »³⁶.

Dans sa décision, le Conseil constitutionnel, considérant (1) que la transaction était proposée avant la mise en mouvement de l'action publique, (2) que l'autorité judiciaire n'était pas liée par l'accord qu'elle doit homologuer, (3) que la loi se bornait à reconnaître à l'autorité administrative la faculté de proposer au procureur de la République des mesures alternatives aux poursuites, sans affecter le

²⁹ B. DENIS, « Le Conseil d'État annule la procédure de transaction pénale en matière de police de l'eau », *Environnement*, n° 8, comm. 88.

³⁰ Ancien article L. 437-14 du code de l'environnement, *abrogé*.

³¹ Ancien article L. 216-14 du code de l'environnement, *abrogé*.

³² Ancien article L. 331-25 du code de l'environnement, *abrogé*.

³³ C. for., art. [L. 161-25](#) : « *Le directeur régional de l'administration chargée des forêts peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, proposer au mis en cause de transiger sur la poursuite des infractions forestières. Cette faculté n'est pas applicable aux contraventions des quatre premières classes pour lesquelles l'action pénale est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire (...), non plus qu'au délit mentionné à l'article L. 163-1* » (délit d'obstacle ou d'entrave à l'exercice des fonctions des agents habilités à rechercher et constater les infractions forestières).

³⁴ C. const., 30 mars 2006, décision n° [2006-535](#) DC.

³⁵ « *Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* », Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, 1789, art. 16.

³⁶ « *Nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi* », Constitution du 4 octobre 1958, art. 66.

choix, qui n'appartient qu'à ce dernier, d'engager des poursuites, de recourir à de telles mesures ou de classer la procédure sans suite, (4) qu'il ne s'agissait pas d'un procès, mais d'une procédure de transaction qui suppose l'accord libre et non équivoque, avec l'assistance éventuelle d'un avocat, de l'auteur des faits, et (5) que la transaction homologuée ne présentait aucun caractère exécutoire, a constaté que le législateur ne méconnaissait pas le principe de la séparation des pouvoirs et que le grief tiré de la violation des droits de la défense et du droit à un procès équitable était inopérant. Ainsi, le régime de la transaction pénale, pourvu qu'il respecte est conforme à la Constitution et peut donc être mis en place par le législateur ; dans le domaine du droit pénal de l'environnement en ce qui concerne cette étude.

A. Du périmètre de la transaction pénale environnementale

1) Des acteurs de la transaction pénale environnementale

La transaction pénale ne constitue donc pas un procès mais est une procédure qui suppose l'accord libre et non équivoque du transigeant. À ce titre, (1) elle n'est jamais obligatoire et (2) elle doit comporter des concessions faites par les deux parties : l'amende transactionnelle ne peut donc être supérieure ou égale à l'amende encourue. Ainsi, l'article L. 173-12 I. du code de l'environnement dispose que « *l'amende transactionnelle que l'auteur de l'infraction devra payer (...) ne peut excéder le tiers du montant de l'amende encourue* ». On pourra relever le caractère extrêmement faible de cette amende transactionnelle qui divise par trois, au minimum, l'amende encourue.

- L'autorité administrative est à l'initiative de la procédure : elle peut « *transiger avec les personnes physiques et les personnes morales sur la poursuite des contraventions et délits prévus et réprimés* »³⁷ par le code de l'environnement. Cette capacité de l'administration à transiger s'éteint néanmoins avec la mise en mouvement de l'action publique si celle-ci est décidée par le procureur de la République.
- Le transigeant, personne morale ou physique, ayant commis l'infraction environnementale est destinataire de l'offre de transaction et peut faire le choix d'être assisté d'un avocat lors de la procédure. Il peut négocier avec l'administration le montant de l'amende transactionnelle comme refuser la transaction. La transaction pénale, éteignant l'action publique et ne constituant pas une sanction pénale, elle ne peut être inscrite à son casier judiciaire.
- Le ministère public est ensuite saisi : « *la transaction proposée par l'administration et acceptée par l'auteur de l'infraction doit être homologuée par le procureur de la République* »³⁸. Comme Dominique GUILHAL, on peut néanmoins se demander si « *les procureurs sont à même de porter un jugement technique fondé sur les propositions de transaction de l'administration* »³⁹. Il est important de noter que le procureur de la République ne peut valider les transactions en tant que magistrat du parquet que si l'action publique n'a pas été mise en mouvement car, comme le rappelle Benoît DENIS, « *si elles sont conclues après la mise en mouvement de l'action publique, qui correspond à la saisine d'un magistrat du siège, les transactions portent atteinte à la plénitude de juridiction de ce magistrat puisqu'il sera privé de son office juridictionnel* ». En effet, « *si le procureur de la République exerce l'action publique, il n'en dispose pas et n'a ainsi aucun pouvoir d'arrêter les poursuites après les avoir lancées* »⁴⁰. Enfin, « *concernant les conditions de l'homologation de la transaction une fois conclue* », le Conseil d'État a précisé que celles-ci ne

³⁷ C. env., art. [L. 173-12](#) I.

³⁸ *Ibid.*

³⁹ L. RADISSON, « [Infractions environnementales : la transaction pénale, une bonne solution ?](#) », *Actu-environnement.com*, 15 févr. 2013.

⁴⁰ B. DENIS, cf. *supra*.

pouvaient relever que d'un magistrat du parquet « *dans le cas où l'action publique n'a pas été mise en mouvement* » et d'un magistrat du siège « *si l'action publique a été mise en mouvement* »⁴¹.

- En ce qui concerne ce dernier, le juge, il est en réalité le grand absent de la procédure de transaction pénale. L'homologation de la transaction pénale par le procureur de la République éteint l'action publique et éloigne donc définitivement les juges du transigeant. Ce choix fait par le législateur d'exclure les juges de la répression de la délinquance environnementale est hautement contestable dans la mesure où leur rôle dans le développement du droit de l'environnement a été absolument déterminant. À travers la généralisation de la transaction pénale, le droit de l'environnement prend donc ses distances avec les tribunaux.

2) De l'objet de la transaction pénale environnementale

La possibilité de transaction « *n'est pas applicable aux contraventions des quatre premières classes pour lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire* »⁴². Ce sont donc les infractions les plus graves, délits et contraventions de 5^{ème} classe, qui sont concernés. Le Gouvernement, lors de la présentation de l'ordonnance n° 2012-34, avait précisé que seuls les délits d'une gravité faible et modérée seraient concernés par la procédure de transaction. Force est de constater que rien dans les textes n'en disposait à l'origine. Certes, l'article 135 de loi « *reconquête de la biodiversité et des paysages* » du 8 août 2016 a finalement exclu du périmètre de la transaction pénale les délits punis de deux ans d'emprisonnement et plus, mais il en existe très peu, à ce jour, en matière environnementale. La très grande majorité, sinon la quasi-totalité, des infractions les plus graves visées au code de l'environnement sont donc éligibles à la transaction pénale.

En ce qui concerne le contenu de la transaction, il doit obligatoirement mentionner : (1) la nature des faits reprochés et leur qualification juridique, (2) le montant des peines encourues, (3) le montant de l'amende transactionnelle, (4) les délais impartis pour le paiement et, s'il y a lieu, pour l'exécution des obligations, le cas échéant, la nature et les modalités d'exécution des obligations imposées en vue de faire cesser l'infraction, d'éviter son renouvellement, de réparer le dommage ou de remettre en conformité les lieux, (5) l'indication que la proposition, une fois acceptée par l'auteur de l'infraction, doit être homologuée par le procureur de la République, et (6) les délais impartis pour le paiement et, s'il y a lieu, pour l'exécution des obligations⁴³. En effet, l'administration peut aussi négocier « *des obligations pour faire cesser l'infraction, éviter son renouvellement, réparer le dommage ou remettre les lieux en conformité* »⁴⁴.

Finalement, la transaction pénale doit donc intervenir entre la constatation de l'infraction pénale et la mise en mouvement de l'action publique. Elle est adressée par le préfet de département en double exemplaire à l'auteur de l'infraction par tout moyen permettant d'établir date certaine, dans le délai de quatre mois pour les contraventions et d'un an pour les délits, à compter de la date de clôture du procès-verbal de constatation de l'infraction. Si l'auteur de l'infraction accepte la proposition de transaction, il en retourne un exemplaire signé dans le délai d'un mois à compter de sa réception. Après ce délai, en l'absence du retour d'un exemplaire signé à l'administration, la proposition de transaction est réputée refusée⁴⁵.

⁴¹ M.-P. MAITRE, « De la transaction pénale en matière de protection de l'eau et des milieux aquatiques », *Environnement*, n° 6, p. 117.

⁴² C. env., art. [L. 173-12](#) II.

⁴³ C. env. art. [R. 173-2](#).

⁴⁴ C. env., art. [L. 173-12](#) III.

⁴⁵ *Ibid.*

Dès que l'homologation du procureur de la République est intervenue, l'autorité administrative notifie celle-ci à l'auteur de l'infraction, par tout moyen permettant d'établir date certaine, pour exécution. Cette notification fait courir les délais d'exécution des obligations prévues par la transaction⁴⁶.

L'objectif affiché par le législateur en 2012 était de renforcer le droit pénal de l'environnement dans la mesure où les textes répressifs sont peu ou pas appliqués dans ce domaine du droit, étant considéré comme préférable de confier le pouvoir de sanction, de manière assez pragmatique, aux techniciens de l'environnement plutôt qu'aux juges démunis face à l'émergence de ce nouveau type de contentieux. Le raisonnement qui semble avoir présidé à ce choix pourrait se résumer dans le fait qu'il vaudrait mieux un petit quelque chose (administratif) qu'un grand rien du tout (judiciaire) ; les ingénieurs de l'État pouvant ainsi transiger avec les contrevenants afin de leur infliger une amende minimale qui aurait finalement peu de chance d'être prononcée par les juges.

B. De la portée de la transaction pénale environnementale

1) Des effets de la transaction sur la répression de la délinquance environnementale

Pour Jocelyne LEBLOIS-HAPPE, « *le règlement transactionnel du délit présente, de fait, de sérieux atouts pour toutes les parties concernées* » car « *tout en économisant l'intervention de la justice, la transaction apporte, dans un délai en principe réduit, une solution définitive au conflit pénal* »⁴⁷. Ainsi, l'action publique s'éteint lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans les délais impartis l'intégralité des obligations établies par la transaction⁴⁸. Ce n'est donc pas la transaction elle-même qui éteint l'action publique, mais le respect des obligations qui en découle. En signant la proposition, le transigeant accepte un certain nombre d'obligations qu'il a négocié avec l'administration : payer une amende accompagnée éventuellement d'obligations visant à faire cesser l'infraction, et/ou réparer le dommage ou remettre les lieux en conformité.

Si à l'origine, l'acte par lequel le procureur de la République donnait son accord à la proposition de transaction était seul interruptif de la prescription de l'action publique, l'article 135 de la loi du 8 août 2016 précitée a étendu cette interruption à tous « *les actes tendant à la mise en œuvre ou à l'exécution de la transaction* »⁴⁹.

Pour le mis en cause, le risque à s'engager dans la voie transactionnelle, sur proposition de l'administration, est limité puisqu'il est libre de transiger comme de ne pas transiger et que les montants des amendes transactionnelles ne peuvent excéder un plafond légal bas. Cependant, il sera remarqué que « *la transaction n'a d'effet qu'à l'égard des infractions spécifiques qu'elle vise et n'exclut pas la possibilité de poursuites ou leur continuation pour toutes autres infractions connexes à celles dont elle est l'objet, déjà poursuivies ou connues ou qui seraient révélées ultérieurement* »⁵⁰. La protection contre les poursuites pénales a donc un caractère limité aux mêmes faits et à la seule infraction connue de l'administration.

Pour l'administration, le risque est que le mis en cause peut être tenté d'accepter une procédure transactionnelle avec pour objectif de gagner du temps en faisant jouer les délais de procédure et de négociation. À l'expiration de cette période, sans avoir satisfait aux obligations de la transaction, l'auteur des faits se retrouverait simplement à la situation *ante* avec un gain de temps substantiel sans contrepartie pour l'administration et sans réparation pour l'environnement.

⁴⁶ C. env., art. [R. 173-4](#).

⁴⁷ J. LEBLOIS-HAPPE, « De la transaction pénale à la composition pénale », *JCP G*, n° 3, 19 janv. 2000, p. 198.

⁴⁸ C. env., art. [L. 173-12](#) V.

⁴⁹ C. env., art. [L. 173-12](#) IV.

⁵⁰ M. REDON, *op. cit.*

2) Des limites de la transaction en matière de protection de l'environnement

La transaction pénale, et particulièrement dans le domaine de l'environnement, a aussi de nombreux effets pervers que la critique a rapidement identifiés. Évidemment, la prise de distance du juge avec le contentieux environnemental constitue un premier risque. En effet, le développement futur du droit de l'environnement peut s'en retrouver durement impacté dans la mesure où il s'agit d'un droit qui progresse lentement et qui se construit aussi grâce aux procès « *qui réussissent ou qui échouent* », mais « *qui appellent tous à en tirer une leçon* »⁵¹. En effet, « *dans ce halo mouvant de transformation du monde et des rapports de force, le droit et le procès jouent un rôle moteur en créant une dynamique et en permettant que le juge puisse s'abstraire de considération autre que juridique pour dessiner ce que doit être l'évolution de la société* » ; « *le juge, s'appuyant sur les principes généraux autant que sur la lettre des textes, est en capacité de créer la jurisprudence comme outil d'adaptation progressif du droit à la transformation de la société et de la société à l'évolution du droit* »⁵².

Pour un droit de l'environnement déjà très administratif, il eut peut-être été préférable d'éviter un tel écueil. En effet, la transaction est une procédure qui peut se révéler assez efficace dans des domaines du droit où la jurisprudence est bien établie, abondante et robuste. Le référentiel étant posé, l'administration et le délinquant peuvent s'entendre sur une transaction en toute intelligence. Ce n'est évidemment pas le cas, loin s'en faut, d'un droit de l'environnement en pleine construction.

Par ailleurs, il existe un vrai risque de confusion entre les sanctions administratives et les sanctions pénales pour le transigeant qui n'est pas forcément un juriste. Selon Rozenn CREN, « *le caractère unilatéral des sanctions administratives et pénales fait défaut en matière transactionnelle ce qui rend impropre le qualificatif de sanction administrative à la transaction pénale* » qui s'en rapproche tout de même dangereusement. Or, comme le notait Coralie COURTAIGNE-DESLANDES, « *le cantonnement de la majorité du droit pénal de l'environnement dans une fonction d'auxiliaire de la police administrative induit ainsi nécessairement un vide conceptuel* » et « *il entretient l'absence de notion aux contours précis et au contenu identifiable, à partir de laquelle pourrait se construire une matière cohérente et efficace* »⁵³. Il est donc permis de se demander si la généralisation de la transaction pénale ne va pas dans le sens d'un renforcement de cette fonction d'auxiliaire du droit pénal de l'environnement au profit de la puissance administrative alors qu'il y a une réelle confusion dans la personne du préfet qui peut, d'un côté, prendre des sanctions administratives et, de l'autre, proposer une transaction pénale.

Il est aussi à noter la disparition du caractère infamant de la sanction pénale. Aujourd'hui, pour de nombreuses entreprises ayant de forts impacts environnementaux, l'image qu'elles véhiculent auprès de la société et des consommateurs est un atout, ou un handicap, économique déterminant qu'elles ne peuvent ignorer. Le caractère confidentiel de la transaction pénale est à ce titre le véritable avantage de la procédure pour les délinquants environnementaux qui évitent tout risque de procès médiatiques pouvant affecter leur image de manière irréversible. Ainsi, la transaction pénale permet le *green-washing* auquel se livrent de nombreuses grandes entreprises en quête d'une virginité environnementale. La perspective d'échapper à une sanction pénale infamante, et désastreuse pour l'image de l'acteur économique, est un argument qui plaide en faveur d'une systématisation du recours à la transaction pénale dans le domaine de l'environnement ; recours aussi encouragé par la faiblesse des amendes transactionnelles négociables et l'absence de garde-fous législatifs capables de prévenir ces dérives potentielles. Peut-être la nouvelle CJIP permettra-t-elle d'y remédier.

⁵¹ C. HUGLO, *Avocat pour l'environnement*, LexisNexis, 2013, 202 p.

⁵² *Ibid.*

⁵³ C. COURTAIGNE-DESLANDES, *L'adéquation du droit pénal à la protection de l'environnement*, thèse de doctorat, Université Paris II Panthéon-Assas, oct. 2010.

Par ailleurs, l'aboutissement à un accord entre les parties ne saurait constituer un aveu de culpabilité du transigeant. Il s'agit là d'un attendu fondamental s'imposant à la transaction pénale qui ne présente pas de garanties suffisantes pour les droits de la défense permettant l'établissement d'une culpabilité. Il serait donc erroné de considérer la transaction pénale comme une sanction pénale : plutôt que de parler d'« *amende* », terme pourtant largement usité, il serait logique de plutôt convenir d'un simple « *paiement libératoire des poursuites judiciaires* ». Déjà en 1998, un rapport de la Commission des lois du Sénat relevait que « *les critiques formulées à l'encontre de la transaction concernaient en particulier le sort de la victime et le risque de porter atteinte à la force de la sanction pénale en donnant le sentiment que l'impunité peut être achetée* »⁵⁴. Et cet effet de la transaction dans le domaine de l'environnement est particulièrement inquiétant si l'on s'en réfère à l'expérience des praticiens du contentieux environnemental.

Enfin, la transaction pénale n'a pas pour effet d'interdire à un tiers, ayant subi un préjudice né de l'infraction, de lancer une procédure civile à l'encontre du transigeant mais elle n'a pas d'effet sur cette action civile car elle est inopposable aux victimes de l'infraction⁵⁵. La constitution de partie civile est irrecevable devant les juges qui sont dessaisis de l'affaire par la transaction⁵⁶. Conséquemment, et fort logiquement, parmi les détracteurs de la transaction pénale, on retrouve les associations de protection de l'environnement puisque les auteurs d'infractions d'environnementales sont encouragés par la loi et l'administration à conclure en toute discrétion des transactions qui ne garantissent pas la sauvegarde des intérêts qu'elles se donnent pour objet de défendre. Dans son ouvrage *Avocat pour l'environnement*, Christian HUGLO notait que « *la procédure pénale est généralement, en matière de pollution, quelque chose d'indispensable, car il faut toujours passer par des expertises extrêmement coûteuses pour les victimes* »⁵⁷. Pour l'avocat, de nombreuses affaires n'auraient pu aboutir s'il n'y avait pas eu de plaintes au pénal suivies de procédures d'instruction permettant de collecter les éléments nécessaires aux victimes cherchant à obtenir réparation des préjudices subis en se constituant parties civiles aux procès.

PROPOS CONCLUSIF

En ce qui concerne la réponse pénale apportée aux infractions environnementales, la réforme de 2015 a été significative. Elle a consacré (1) la prééminence de mesures dites de « *troisième voie* » sur le procès pour lutter contre le déficit de répression des atteintes à l'environnement, et (2) la priorité donnée dans ces alternatives aux poursuites à la transaction pénale. Ainsi, l'autorité préfectorale, déjà dotée d'un large périmètre d'action en matière de police spéciale et administrative de l'environnement (installations classées, eau et milieux aquatiques, chasse, risques naturels et technologiques, protection des végétaux, etc.), se voit aussi confier par la loi la mission de réprimer la délinquance environnementale.

Le préfet est donc doté (1) du pouvoir d'autoriser (ou non) des activités dangereuses ou ayant un impact significatif sur l'environnement (2) du pouvoir de contrôle des personnes exerçant ces activités, et (3) du pouvoir de sanctionner les personnes, physiques et morales, qui portent atteinte aux règles de prévention qu'elle a établies. Il y a là, peut-être, une certaine forme de logique, en considérant la dimension essentiellement administrative du droit de l'environnement, mais il n'est pas certain que celle-ci soit favorable à la protection de la nature alors que les préfets ont souvent bien d'autres préoccupations que la conservation du patrimoine biologique des territoires au sein desquels ils ont la lourde mission de représenter l'État.

⁵⁴ P. FAUCHON, [Alternatives aux poursuites, renfort de l'efficacité de la procédure pénale et délégation aux greffiers des attributions dévolues par la loi aux greffiers en chef](#), Rapport de la Commission des Lois, Sénat, 1998.

⁵⁵ Crim., 18 fév. 1954, D. 1954, p. 421.

⁵⁶ Crim., 12 mai 1959, JCP 1959, II, 11216.

⁵⁷ C. HUGLO, *op. cit.*

Alors que le droit de l'environnement souffre d'un déficit évident de notoriété nuisant à son efficacité, il risque désormais de se cantonner à l'univers feutré des services techniques des préfectures en lieu et place des tribunaux ouverts aux médias et aux associations de protection de l'environnement. À ce titre, la transaction pénale peut être considérée comme une profonde régression de notre droit à l'égard des victimes de pollutions, nuisances et autres atteintes à leur environnement. En réalité, il serait assez logique que la transaction pénale ne puisse pas s'appliquer en cas d'intentionnalité flagrante comme en cas de récidive. Ce dernier critère est cependant d'un intérêt très relatif dans la mesure où la transaction pénale ne peut pas faire l'objet d'une inscription au casier judiciaire. Il est donc techniquement impossible de distinguer les primo-délinquants des multirécidivistes.

La généralisation de la transaction pénale participe donc d'une dépénalisation *de jure* du droit de l'environnement puisqu'elle ne permet pas de condamner et de punir les auteurs d'infractions environnementales ; tout juste de leur rappeler l'existence de règles environnementales et administratives qu'il conviendrait de mieux respecter. Pourtant, de nombreuses voies alternatives à la transaction pénale existent comme nous l'avons exposé et comme le soulignait le rapport *Simoni* qui recommandait, en matière de répression des atteintes à l'environnement, de « *mieux utiliser les procédures judiciaires rapides : amendes forfaitaires, composition pénale et classements sous condition pour les infractions les moins graves* »⁵⁸. Ces alternatives ont pourtant été écartées et le droit de l'environnement s'est résolument engagé sur la voie de la transaction pénale. Il conviendra néanmoins de surveiller le développement de la nouvelle CJIP environnementale qui, peut-être, permettra de mieux prévenir, réparer et punir les dommages causés à l'environnement par les entreprises qui portent une responsabilité particulière dans ce domaine.

En conclusion, il n'est pas inutile de rappeler que si la transaction est « *parfaitement admise en matière civile* », elle « *devrait tout d'abord occuper en matière pénale une place marginale si l'on considère comme anormal que l'auteur d'une infraction puisse, par la voie d'une transaction, être dispensé de tout jugement et donc de toute sanction pénale alors qu'un constat d'infraction a été réalisé* »⁵⁹. Cela sans même aborder la question, ô combien d'actualité, de la réparation des dommages environnementaux, préjudice écologique pur inclus, durement impactée par cette réforme assez inopportune du droit pénal de l'environnement. La question de l'intégration d'un délit d'écocide au code de l'environnement, un délit qui serait puni de lourdes peines d'emprisonnement^{60, 61, 62, 63, 64}, pourrait aussi, dans un futur proche, redistribuer les cartes entre l'administration (préfets et services déconcentrés) et les magistrats (du parquet comme du siège) en matière de répression de la délinquance environnementale. L'instruction est en cours (au Parlement)^{65, 66, 67} ! Affaire à suivre...

⁵⁸ [Rapport Simoni](#), *op. cit.*

⁵⁹ B. DENIS, *op. cit.*

⁶⁰ L. NEYRET, « [Mieux sanctionner les crimes contre l'environnement](#) », *D.* 2015, p. 480.

⁶¹ N. RORET, M. PORRET-BLANC, « Environnement et développement durable. L'effectivité du droit pénal de l'environnement. État des lieux et perspectives », *Énergie, Environnement, Infrastructures*, juill. 2016, étude 15.

⁶² L. MAUD, « [Vous avez dit "écocide" ?](#) », *AJ Pénal* 2015, p. 565.

⁶³ R. NOLLEZ-GOLDBACH, « L'écocide et les dommages environnementaux en droit international », *JCP G*, n° 29, p. 881.

⁶⁴ J.-C. ROTOUILLE, « [Quelques réflexions sur la codification du droit de l'environnement](#) », *RDI* 2020, p. 568.

⁶⁵ Dossier législatif sur le site de l'Assemblée Nationale : www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/dossiers/lutte_contre_le_dereglement_climatique.

⁶⁶ L. D'AMBROSIO, « [Retour sur la proposition de criminalisation de l'écocide formulée par la Convention citoyenne sur le climat](#) », *D.* 2020, p. 1845.

⁶⁷ S. MABILE, E. TORDJMAN, « Le droit pénal de l'environnement à la croisée des chemins », *JCP G*, n° 47, 16 nov. 2020, doctr. 1293.